

**Délibération n° 2017-027 en date du 1<sup>er</sup> Février 2017  
portant constitution de la CLET (Commission Locale d'évaluation des  
Charges Transférées)**

L'an Deux Mille Dix Sept, le premier février à 18 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénéraillles Auzances-Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la maison de la culture de Chénéraillles, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil : 26/01/2014

Nombre de conseillers en exercice : 61		
Présents : 52	Votants : 57	POUR : 57
Pouvoir : 5	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 4	Exprimés : 57	

**Présents** : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S., SIMON, DESCLOUX, ROBBY, BOYER, LE CORRE, FERRIER, JOULOT, BRUNET A., TARRET, ECHEVARNE, RIBIERE, POULAIN, VERDIER, RICHIN, MICHON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, PERRIER F, ALLEYRAT, MATHIEU, RAILLARD, MONTEIL, LAVAUD, SAINT-ANDRE, PAYARD, JARY, PLAS, PEYRAUD, PUYBOUBE, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIEILLE, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET M., SEBENNE, BARRAUD, FERNANDEZ, MORELE, SAUVANET, CHAUMETON, JOUENNE.

**Pouvoirs** : MM. PEROCHE MH. à SIMON F., SCHMIDT D. à JARY J., GENDRAUD MA. à VENTENAT MF., WELZER JP., à MATHIEU MC., D'HULSTER E. à ROULLAND R.

**Excusés** : MM. ROBIN, LONGCHAMBON, AGABRIEL, GIRAUD-LAJOIE

**Secrétaire de séance** : MME Marie-Thérèse POULAIN

Considérant l'urgence à délibérer sur la constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dans le cadre des transferts de compétences et du calcul des attributions compensatoires, Monsieur le Président, propose l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte la modification de l'ordre du jour.

Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2016 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-11-02-004 en date du 2 novembre 2016 créant la Communauté de Communes Chénéraillles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois issue de la fusion des Communautés de communes de Chénéraillles, d'Auzances Bellegarde et du Haut pays Marchois au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de constituer la commission d'évaluation des charges transférées au regard des travaux à diligenter par cette dernière au cours de l'année 2017.

Monsieur le Président rappelle que suite à la fusion des Communautés de Communes de Chénéraillles, d'Auzances Bellegarde et du Haut Pays Marchois au 1<sup>er</sup> Janvier 2017, la nouvelle entité est de droit soumise au régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

Monsieur le Président indique que conformément à l'article 1609 nonies C point IV du Code Général des Impôts, le conseil communautaire d'un EPCI soumis au régime fiscal de la FPU, doit mettre en place Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et en déterminer la composition, à la majorité

Assemblé en préfecture  
023-24330037-20170207-2017-027-DE  
Date de télétransmission : 07/02/2017  
Date de réception préfecture : 07/02/2017

*Communauté de Communes*  
**CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS**

Monsieur le Président précise que la CLECT a pour mission d'évaluer le montant des charges relatives aux compétences transférées par les communes à l'EPCI, afin de permettre le calcul de l'attribution de compensation définitive dévolue à chaque commune. L'attribution de compensation peut être positive (produit pour la commune) dès lors qu'elle transfère plus de produits que de charges ou négative (charge communale) si la commune transfère plus de charges que de produits.

Monsieur le Président précise qu'au moins un représentant doit être désigné dans chaque commune membre par le conseil municipal. La CLECT peut, également faire appel à des experts pour l'exercice de ses missions.

Monsieur le Président rappelle qu'afin de garantir la permanence et la présence de l'ensemble des communes aux travaux de ladite C.L.E.C.T., il est proposé de fixer à 49, le nombre de sièges au sein de cette commission et de demander à chaque commune membre de désigner par délibération deux représentants au sein de cette commission : un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Monsieur le Président indique qu'il est important de préciser que les représentants au sein de cette Commission doivent être issus du conseil municipal et peuvent être ou non délégués communautaires.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré décide, à l'unanimité,

- De créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- De fixer à 49 le nombre de sièges au sein de ladite commission ;
- De solliciter chaque Conseil Municipal des communes membres de la Communauté de Communes afin de désigner, par délibération, un membre titulaire et son suppléant pour siéger et représenter la commune au sein de la CLECT ;
- De retenir pour la CLECT, les mêmes règles que celles régissant le fonctionnement du conseil communautaire s'agissant notamment des modalités de convocation, des règles de quorum et de majorité ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à entreprendre toutes démarches afférentes à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 7 février 2017  
Pour copie conforme, le 7 février 2017

Le Président,

**Pierre DESARMENIEN**



Accusé de réception en préfecture  
023-242300127-20170207-2017-027-DE  
Date de télétransmission : 07/02/2017  
Date de réception préfecture : 07/02/2017